

ART. 4. Aucune dépense, main-d'œuvre ou matière ne sera engagée par l'architecte qu'avec le concours du gérant de la caisse de la Reine.

ART. 5. Les paiements seront faits par le gérant de la caisse de la Reine sur états dressés par l'architecte, visés par le gérant et le chef du génie, et approuvés par le Commandant, Commissaire Impérial. Ils seront faits mensuellement et pour les ouvriers militaires ou civils le premier samedi du mois échéant après le 4.

ART. 6. Les matériaux à acheter et devant occasionner une dépense au-dessus de 500 fr. (*cinq cents fr.*) seront l'objet de marchés passés par le gérant et l'architecte. Ces marchés seront visés par le chef du service du génie et soumis à l'approbation du Commandant, Commissaire Impérial, avant d'être rendus exécutoires.

ART. 7. Les travaux seront continués conformément aux plans et devis du 20 janvier 1862, approuvés d'accord avec la Reine le 30 janvier 1862; la dépense totale s'élevant à *cent mille francs*, comprenant ce qui existe et ce qui reste à exécuter,

ART. 8. L'admission et le renvoi des ouvriers sera fait avec l'approbation du chef du génie.

ART. 9. Les cessions faites pour les travaux du palais de la Reine par les divers services ne seront pas augmentées du quart en sus lors de leur remboursement par la caisse.

ART. 10. L'architecte de la Reine est autorisé à faire continuer immédiatement les travaux et à faire des approvisionnements conformément aux articles ci-dessus jusqu'à concurrence de la somme de *trente-six mille francs*.

ART. 11. Il sera pourvu par d'autres dispositions à la continuation des travaux au delà de la valeur des trente-six mille francs dont le crédit est ouvert par le présent.

ART. 12. Le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre 1862, les travaux exécutés seront constatés et évalués par le gérant, l'architecte et le chef du génie. Sur cette constatation le gérant de la caisse de la Reine établira la somme due à l'architecte à raison de 2 p. 070, suivant l'arrêté du 20 mars 1861. Cette somme sera payée à l'architecte par le gérant sur bon du Commandant, Commissaire Impérial et comptera dans les dépenses des travaux.

ART. 13. Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera et publié au Bulletin Officiel des Etablissements.

Papeete, le 31 janvier 1862,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.